

Statuts de l'association

Bordeaux Sciences Agro Alumni

Préambule

Par soucis de lisibilité le masculin est utilisé par défaut mais à chaque fois qu'il est utilisé, le féminin s'applique également.

Dans les présents statuts,

« Bordeaux Sciences Agro Alumni » peut être nommée « L'Association »

et « Bordeaux Sciences Agro » peut être nommée « L'École »

Titre I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier : Création et dénomination

Créée en 1969 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, l'Association des Anciens et des Élèves de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricoles de Bordeaux (ENITAB) est renommée en 2016 « Bordeaux Sciences Agro Alumni ».

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à Bordeaux Sciences Agro, l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences Agronomiques de Bordeaux – Nouvelle Aquitaine au 1 Cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170). Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet de l'association

L'objet de l'Association s'articule autour de trois missions :

- Développer les échanges professionnels et amicaux entre les différentes promotions et avec les ingénieurs en activité ;
- Valoriser les formations de Bordeaux Sciences Agro et les parcours de ses diplômés ;
- Soutenir les anciens et les élèves : accompagnement de carrière ou de reconversion.

A noter que, Bordeaux Sciences Agro Alumni devra toujours être en capacité d'apporter un regard critique sur les formations et l'accompagnement des élèves de Bordeaux Sciences Agro. Elle s'efforcera donc de porter leurs revendications auprès des différentes instances décisionnelles de l'École et du Ministère de l'agriculture.

Article 3 : Moyens d'action

L'association se donne pour principaux moyens d'action :

- Un site internet ;
- Une mise à disposition d'offres d'emploi et de stage ;
- Une lettre d'information périodique, qui pourra être élargie à tout demandeur ;
- La publication d'un annuaire et la tenue à jour d'un fichier général des adhérents ;
- La liaison et l'action avec des associations semblables ou des fédérations en vue d'une représentation des anciens et des élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.
- La tenue de réunions amicales et d'événements périodiques.

Article 4 : Composition de l'Association

L'Association se compose :

- De membres titulaires : anciens et élèves de Bordeaux Sciences Agro ou de l'ENITAB ;
- De membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales s'intéressant à l'objet de l'association et désireuses de concourir matériellement, financièrement ou moralement à la réalisation de ses buts et à son développement.

Les membres de ces deux catégories sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. La première cotisation est une adhésion.

Perdent la qualité de membres :

- Ceux qui ont donné leur démission par simple lettre adressée à l'un des membres de l'Association ;
- Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour motif grave, après avoir entendu leurs explications.
- Ceux qui, sans aucune justification n'auraient pas réglé le montant de la cotisation malgré les rappels adressés par le Conseil d'Administration.

En cas de démission ou de radiation en cours d'année, la cotisation reste acquise à l'Association. En outre, les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Titre II : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition et élection du Conseil d'Administration

L'Association est représentée et administrée gratuitement par un Conseil d'Administration composé de 4 à 15 membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection a lieu en session ordinaire de l'Assemblée générale. Elle se fait au scrutin secret ou à main levée si aucune opposition ne se prononce sur la méthode, à la majorité relative des présents et représentés.

Les élèves élus aux instances de décisions de Bordeaux Sciences Agro ainsi que le président de l'association des élèves en cours de scolarité ou un membre spécialement délégué à cet effet peuvent être sollicité par le Conseil d'Administration pour être membres de droit. Ils s'additionnent donc à la liste mise au vote lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Toutefois, ces membres de droit ne peuvent en aucun cas être élus au Bureau.

Article 6 : Composition et élection du Bureau

Le Conseil d'Administration élit annuellement parmi les membres du conseil, et au scrutin secret, un bureau composé d'au moins un président et un trésorier.

Article 7 : Réunions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres et au moins deux fois par an. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il sera tenu un procès-verbal des séances du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut constituer à l'intérieur - ou à l'extérieur du conseil, des commissions spécialisées chargées d'étudier des questions intéressant un nombre important de membres ou d'assurer le fonctionnement de certains services.

Article 8 : Fonctionnement du bureau

Le bureau assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il est aussi force de proposition pour la bonne réalisation de l'objet.

Le bureau se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins trois fois par an, sur convocation du président. Les réunions peuvent se faire à distance, par l'usage d'outils de visioconférence.

Le président assure la direction générale de l'Association. Il provoque et dirige les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Si un vice-président est élu, il supplée le président dans ses diverses fonctions, soit sur délégation spéciale, soit d'office en cas de besoin.

Le trésorier encaisse les créances de l'association et en donne quittance. Il acquitte les sommes dues par l'association et tient la comptabilité des opérations, en rend compte à toute réquisition du président et au moins une fois par an à la réunion du Conseil et devant l'Assemblée Générale.

Le secrétaire est chargé des correspondances régulières avec les adhérents, de la communication, de la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil et du Bureau.

La présentation au Conseil ou à l'Assemblée Générale des travaux et rapports se font par l'un ou l'autre des membres du Bureau.

Malgré la gratuité de leur fonction, les administrateurs peuvent éventuellement obtenir des remboursements de frais occasionnés par leurs fonctions. Le rapport financier devra en faire mention.

Titre III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres remplissant les conditions fixées par l'article 4.

Chaque membre possède une voix lors des délibérations.

Tout membre ne pouvant être physiquement présent à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant une procuration. Celle-ci peut être faite par courrier ou par mail mais doit comprendre au moins l'identité, l'adresse, la date et la signature du membre donnant mandat.

Un mandataire ne peut réunir plus de cinq voix y compris la sienne.

Les pouvoirs signés doivent être remis au secrétaire avant l'ouverture de la séance.

Article 10 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation adressée individuellement à chaque adhérent, par le président en cours d'exercice, au moins dix jours à l'avance.

Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle peut entendre les rapports sur la situation financière et morale, elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et vote le projet de budget pour l'exercice suivant. Le compte-rendu financier est présenté par le trésorier.

L'Assemblée procède au maintien ou au renouvellement du Conseil d'Administration selon les dispositions de l'article 5.

Il est tenu une feuille de présence.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale sont portées sur un registre de procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire.

Article 11 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées, si l'intérêt de l'Association l'exige, :

- Par le président du Bureau après délibération du bureau et du Conseil d'Administration ;
- Sur la demande signée au moins par un tiers des adhérents.

Les assemblées générales extraordinaires pourront notamment apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles. Ces décisions devront être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre IV : LES RESSOURCES

Article 12 : Détail des ressources

Les fonds sont gérés par le trésorier. Les ressources de l'association se composent :

- De cotisations de ses membres ;

Le montant des cotisations est déterminé en Conseil d'Administration et révisé sur demande du Bureau ou de l'Assemblée Générale. Les cotisations sont payables pour les membres titulaires dans les trois mois qui suivent leur admission et ensuite dans les trois premiers mois de l'année.

- Du revenu des biens de l'association et des subventions de l'État et des collectivités locales ;
- Des différents subsides qui pourraient lui être allouée et d'une façon générale, de tous apports et produits non interdits par la loi.

Titre V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Groupes régionaux

Lorsque le nombre des membres de l'association le permettra et si des besoins ou des problématiques particuliers l'exigent, des groupements régionaux pourront être créés. Ils permettront entre autres d'animer le réseau des diplômés d'une même Grande Région en proposant des rencontres entre les alumnis géographiquement proches. Ils constitueront des relais efficaces pour toute personne en recherche d'emploi ou en situation de changement professionnel. Ces organes permettront de faciliter l'insertion professionnelle et sociale de personnes tout juste arrivées.

Seuls des membres du Conseil d'Administration peuvent être responsables des groupes régionaux.

Article 14 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association ne peut être provoquée que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur demande écrite signée par plus de la moitié des membres de l'Association.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut se prononcer sur la dissolution de l'Association.

Elle ne sera décidée que si la proposition recueille une majorité représentant les deux tiers des adhérents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Cette Assemblée Générale détermine souverainement, dans les limites fixées par la loi, l'attribution des fonds restant disponibles après règlement du passif.